Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Délibération n°CD_15_1009

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 avril 2015

Objet : Approbation du règlement intérieur de l'Assemblée Départementale

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Direction générale des services départementaux

Le Conseil Départemental du Département de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Laurent SUAU, Bruno DURAND ayant donné pouvoir à Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

VU l'article L3121-8 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Approbation du règlement intérieur de l'Assemblée Départementale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Approuve le règlement intérieur de l'Assemblée Départementale, tel que joint en annexe, dont les modalités s'appliquent à compter de ce jour.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Rapport n°703 "Approbation du règlement intérieur de l'Assemblée Départementale", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1009 du Conseil Départemental du 27 avril 2015

Selon les dispositions de l'article L3121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le règlement intérieur concerne le fonctionnement des assemblées délibérantes c'est-à-dire le Conseil Départemental lui-même et la commission permanente. Le projet de règlement intérieur, qui vous est soumis aborde les points suivants :

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS

CHAPITRE VI : LES GROUPES D'ÉLUS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VIII. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Je vous propose donc d'adopter le règlement intérieur tel que joint en annexe dont les modalités s'appliqueront à compter de ce jour.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Table des matières

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....3

Article 1.1. Renouvellement.....3
Article 1.2. Réunions ordinaires.....3
Article 1.3. Budget et compte-administratif.....3
Article 1.4. Réunions extra-ordinaires.....3
Article 1.5. Convocations et rapports.....4
Article 1.6. Présidence et déroulement de la séance.....4
Article 1.7. Interventions et prise de parole.....5
Article 1.9. Publicité et huis-clos.....5
Article 1.10. Quorum.....6
Article 1.11. Délégations de vote.....6
Article 1.12. Modes de vote.....6
Article 1.13. Désignations.....6
Article 1.14. Partage des voix.....7
Article 1.15. Procès-verbal et recueil des actes administratifs des délibérations.....7
Article 1.16. Représentant de l'État et des Parlementaires.....8
Article 1.17. Placement des élus dans l'hémicycle.....8
Article 1.18. Présence des services.....8

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE.....8

Article 2.1. Élection et composition.....8
Article 2.2. Réunions.....8
Article 2.3. Compétences.....9
Article 2.4. Convocations et rapports.....9
Article 2.5. Quorum et délégations de vote.....9

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 2.6. Modes de vote....9
Article 2.7. Interventions et prise de parole....10
Article 2.8. Recueil des actes administratifs....10
Article 2.9. Placement des élus dans l'hémicycle....10
Article 2.10. Présence des services....10

CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE....10

Article 3.1. Fonctions de la Présidente....10
Article 3.2. Police de l'Assemblée....11

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS....11

Article 4-1. Composition des commissions organiques....11
Article 4-2. Les délégations....11
Article 4-3. Fonctionnement des commissions organiques....12
Article 4-4. Mission d'information et d'évaluation....13

CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS....13

Article 5-1. La question préalable....13
Article 5-2. Les amendements....13
Article 5-3 . Sujets non prévus....14
Article 5-4. L'urgence....14
Article 5-5. Les vœux et motions....14

CHAPITRE VI : LES GROUPES D'ÉLUS....14

Article 6-1. Constitution....14
Article 6-2. Fonctionnement des groupes d'élus....15
Article 6-3. Expression dans les bulletins d'informations....15

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES....16

Article 7-1. Engagement des élus....16
Article 7-2. Formation des élus....16
Article 7- 3. Protection fonctionnelle des élus....16
Article 7- 4. Modulation des indemnités....18
Article 7- 5. Déplacements des élus....18
Article 7- 6. Conflits d'intérêts et conseillers intéressés....18
Article 7-7. Honorariat....19

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT....19

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 1.1. Renouvellement

Après chaque renouvellement, l'Assemblée Départementale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit le premier tour, sous la présidence du plus âgé des membres présents.

Il est assisté par le plus jeune des membres du Conseil qui remplit les fonctions de Secrétaire. Il est procédé à l'appel nominal puis à l'élection de la Présidente du Conseil Départemental sous la Présidence du Doyen.

Cette élection a lieu en séance publique et au scrutin secret, dans les formes et conditions fixées par l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Une suspension de séance peut être demandée pour permettre aux conseillers de se concerter à son sujet.

Le Président doyen d'âge proclame les résultats des scrutins.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Sa mission se termine avec l'élection de la Présidente.

Puis, sous la Présidence de la Présidente élu, est fixé le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente, qui sont ensuite élus, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1.2. Réunions ordinaires

Le Conseil Départemental se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de sa Présidente.

Le Conseil Départemental se réunit à son siège : l'Hôtel du Département à Mende. Toutefois, la Présidente, sur décision de la Commission Permanente, peut le réunir en un autre lieu du département.

Article 1.3. Budget et compte-administratif

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Départemental sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du département est préparé et présenté par la Présidente du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres de l'Assemblée départementale avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Conseil Départemental.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, la présidence est assurée par un vice-président(e) dans l'ordre des nominations. Dans ce cas, la Présidente du Conseil départemental peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 1.4. Réunions extra-ordinaires

Le Conseil Départemental est également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil Départemental, sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller (e) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 1.5. Convocations et rapports

La convocation de la Présidente du Conseil Départemental accompagnée de l'ordre du jour de la réunion sera adressée aux membres du Conseil douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des conseillers des rapports, par voie électronique de manière sécurisée, sur chacune des affaires qui sont soumises au Conseil.

Sur proposition de la Présidente consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord du Conseil départemental, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires. Dans ce cas, les rapports sont remis aux conseillers départementaux sur table en version papier. Ils peuvent demander une suspension de séance pour les examiner.

Cas d'urgence

L'alinéa 3 de l'article L. 3121-19 du CGCT prévoit qu'en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Auquel cas, la Présidente rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 1.6. Présidence et déroulement de la séance

Le Conseil Départemental est présidé par sa Présidente et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Président(e)s selon l'ordre de leur nomination.

La Présidente ouvre et lève les séances; elle a seule la police de l'Assemblée. La benjamine de la séance fait l'appel des élus en début de séance.

A chaque début de séance, elle vérifie que le quorum requis par la loi pour que le Conseil puisse valablement délibérer est atteint.

Elle donne communication de l'ordre du jour et fait approuver une éventuelle modification de cet ordre du jour.

Elle donne communication des délégations de pouvoir accordés aux conseillers départementaux.

La Présidente dirige les débats, rappelle seule à la question et à l'ordre.

Elle prononce l'ouverture et la clôture des scrutins.

Elle contrôle également l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour

Si les circonstances l'exigent, la Présidente peut annoncer qu'elle va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, elle suspend la séance, lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, la Présidente lève la séance.

La Présidente met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Elle rappelle à l'ordre tout conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

La Présidente du Conseil peut interdire à un conseiller qui a été rappelé deux fois à l'ordre, de prendre la parole pendant le reste de la séance. Si le conseiller ne se soumet pas à cette décision, la Présidente peut suspendre la séance.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 1.7. Interventions et prise de parole

La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Après le discours d'introduction de la Présidente, les représentants des groupes de l'Assemblée départementale peuvent prendre la parole. La parole est accordée dans l'ordre des demandes pour une durée limitée à 5 minutes maximum par intervention.

A la suite de ces interventions, les débats sur des thématiques ayant fait l'objet d'une question préalable, peuvent s'engager pour une durée maximum de 45 minutes, jusqu'à ce que la Présidente décide d'appeler à la discussion les affaires figurant à l'ordre du jour.

Ces questions préalables doivent être transmises au cabinet de la Présidence au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Aucun membre du Conseil Départemental ne peut parler sans avoir demandé la parole à la Présidente et l'avoir obtenue.

La Présidente appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour et appelle les rapporteurs des commissions à présenter l'avis éventuel des commissions sur les rapports soumis au Conseil Départemental.

Les membres du Conseil Départemental peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Au cours du débat, la Présidente peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion, résumer les débats, préciser l'état de la question, compléter le contenu du rapport en discussion, expliquer le sens de la décision et ses incidences.

Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraires ont pris part à une des discussions et traité le fond du débat, la Présidente peut prononcer la clôture du débat et faire procéder au vote.

La Présidente veille à ce qu'aucune intervention n'ait lieu entre le moment où elle déclare le scrutin ouvert et le moment où sont proclamés les résultats du scrutin. Il est en effet interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 1.9. Publicité et huis-clos

Les séances du Conseil Départemental sont publiques. Le public est admis aux séances du Conseil Départemental, dans la limite des places disponibles à la tribune réservée à cet effet.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou de la Présidente, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que la Présidente du Conseil Départemental tient de l'article L. 3121-12, les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audio-visuelle.

Aucune personne, autre que les membres du Conseil ou de l'administration du Département, ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle des délibérations sans l'autorisation de la Présidente.

Les personnes ou les délégations ne peuvent être reçues au siège du Département par des membres du Conseil Départemental que sur rendez-vous. Elles ne peuvent être reçues qu'en dehors de la salle des délibérations.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 1.10. Quorum

Le Conseil Départemental peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le Conseil Départemental se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 1.11. Délégations de vote

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Cette délégation de vote peut être accordée pour les désignations de personnes.

La Présidente présente au Conseil Départemental les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Article 1.12. Modes de vote

Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit par main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret si un tiers au moins des membres le demande.

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire.

En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le résultat en est constaté par la Présidente qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre.

Au cas où l'un des membres du Conseil Départemental déclarerait que le vote est douteux, celui-ci aura lieu par assis et levé.

Le vote par scrutin public (on entend l'inscription du nom des votants et l'indication du sens de leur vote individuel) et par appel nominal peut être demandé en toute matière, excepté sur la question préalable, l'ordre du jour, le rappel au règlement et l'attribution de parole. La demande doit en être faite par écrit, signée par le sixième au moins des membres présents et déposée entre les mains de la Présidente.

Le nom des votants, des membres absents et de ceux n'ayant pas pris part au vote est proclamé par la Présidente et reproduit au procès-verbal.

Article 1.13. Désignations

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les nominations dans les commissions, ainsi que la désignation des conseillers départementaux différentes délégations du Conseil Départemental ont lieu, faute d'entente entre les membres de l'Assemblée Départementale, par scrutin pour chaque désignation ou nomination.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballotage, la majorité relative suffit. S'il y a égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 1.14. Partage des voix

En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix de la Présidente est prépondérante, si celle-ci prend part au vote.

Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant la Présidente, empêchée ou absente.

Si la Présidente ne prend pas part au vote, et que les voix soient partagées, la proposition n'est pas adoptée. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant la Présidente, empêchée ou absente.

Article 1.15. Procès-verbal et recueil des actes administratifs des délibérations

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé le recueil des actes administratifs des délibérations ainsi qu'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal est rédigé sur la base de l'enregistrement des débats.

Tout enregistrement des débats du Conseil Départemental doit être autorisé par la Présidente du Conseil Départemental.

A chaque réunion, la Présidente, après avoir ouvert la séance et avant de passer à l'ordre du jour, demande s'il y a des observations sur le procès-verbal ou les procès-verbaux des réunions précédentes et le (ou les) met aux voix. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal ou de ces procès-verbaux, la Présidente prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont transmis selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les rapports. Ils soumis à l'adoption du conseil au commencement de chaque réunion.

A la première séance de la réunion qui suit son impression, la Présidente fait approuver le procès-verbal des séances publiques. Elle enregistre les observations éventuelles sur la rédaction de celui-ci et, le cas échéant, fait figurer les rectifications qu'elles en traînent sur le document suivant.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le service des assemblées. Il contient les rapports, les noms des conseillers départementaux qui ont pris part à la discussion, le texte des interventions, la décision du Conseil et la manière dont elle a été acquise

Les procès-verbaux de séances sont tenus à la disposition du public dès qu'ils ont été approuvés par le Conseil Départemental.

Le procès-verbal des séances ou parties de séances, où le Conseil Départemental délibéré à huis clos, sont imprimés à part. Mention de ces procès-verbaux est faite aux procès-verbaux des séances publiques. Le procès-verbal de ces séances ne peut être communiqué qu'aux membres du Conseil.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont rendus publics par voie d'affichage, déposés aux archives départementales et transmis à toute personne qui en fait la demande.

Les délibérations sont transmises à la Préfecture et rendues publiques par voie d'affichage au sein du Recueil des Actes Administratifs de la collectivité. Elles sont transmises à toute personne qui en fait la demande.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 1.16. Représentant de l'État et des Parlementaires

Par accord de la Présidente du Conseil Départemental et du représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil. En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État dans le Département est entendu par le Conseil Départemental.

Par accord de la Présidente du Conseil Départemental, les parlementaires peuvent être entendus par le Conseil.

Article 1.17. Placement des élus dans l'hémicycle

Les élus du Conseil Départemental se placent dans l'hémicycle par binôme, dans l'ordre alphabétique des cantons.

Article 1.18. Présence des services

Les Services du Département peuvent assister aux séances, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande de la Présidente.

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

Article 2.1. Élection et composition

La Présidente du Conseil Départemental les membres de la Commission Permanente sont élus selon les modalités fixées par les articles L. 3122-1 et L. 3122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Permanente est composée :

- de la Présidente du Conseil Départemental
- de 7 Vice-Président(e)s
- et de 16 membres et de 2 questeurs,

Article 2.2. Réunions

La commission permanente est réunie à l'hôtel du Département, par la Présidente chaque fois qu'elle juge nécessaire de le faire, Toutefois, la Présidente, peut la réunir en un autre lieu du département si des circonstances particulières l'exigent.

Ces séances ne sont pas publiques.

La Commission Permanente est présidée par la Présidente du Conseil Départemental et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Président(e)s selon l'ordre de leur nomination. La benjamine de la séance fait l'appel des élus en début de séance.

En cas de vacance du siège de la Présidente ou d'un membre de la Commission Permanente, sont applicables les dispositions des articles L. 3122-2 et L. 3122-6.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 2.3. Compétences

En vertu des dispositions de l'article L 3211-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles visées à l'article L 3312-1 (débat d'orientations budgétaires, préparation et vote du budget), à l'article L 1612-12 à L 1612-15 (vote de l'arrêté des comptes, délai de transmission du compte administratif au contrôle de légalité, redressement du déficit budgétaire, dépenses obligatoires) et de celles déléguées à la Présidente.

La Commission Permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par la Présidente.

Article 2.4. Convocations et rapports

La convocation de la Présidente du Conseil Départemental accompagnée de l'ordre du jour de la réunion sera adressée aux membres du Conseil huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des conseillers des rapports, par voie électronique de manière sécurisée, sur chacune des affaires qui sont soumises au Conseil.

Les rapports seront mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil départemental.

Sur proposition de la Présidente consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord de la Commission Permanente, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires.

Article 2.5. Quorum et délégations de vote

La commission permanente du Conseil Départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de la Commission Permanente. Chaque membre de la Commission Permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

la Présidente présente à l'ouverture de la séance les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Les décisions de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix de la Présidente est prépondérante. Il en est de même de la voix du Vice-président remplaçant la Présidente, empêché ou absent.

Article 2.6. Modes de vote

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat en est constaté par la Présidente qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre. Au cas où l'un des membres de la Commission Permanente déclarerait que le vote est douteux, celui-ci aura lieu par assis et levé. En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix de la Présidente est prépondérante, si celle-ci prend part au vote. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant la Présidente, empêchée ou absente.

Si la Présidente ne prend pas part au vote, et que les voix soient partagées, la proposition n'est pas adoptée. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant la Présidente, empêchée ou absente. Le vote par scrutin public et par appel nominal peut être demandé en toute matière, excepté sur la question préalable, l'ordre du jour, le rappel au règlement et l'attribution de parole. La demande doit en être faite par écrit, signée par le sixième au moins des membres présents et déposée entre les mains de la Présidente.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 2.7. Interventions et prise de parole

Aucun membre de la commission permanente du Conseil Départemental ne peut parler sans avoir demandé la parole à la Présidente et l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

La Présidente appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour. Les membres de la commission permanente peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Pour les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, les membres de la commission permanente peuvent intervenir, dans le cadre des compétences de chacune des commissions, dans l'ordre des demandes, une fois que tous les rapports de la commission concernée ont été examinés. Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, la Présidente seule l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, la Présidente peut lui interdire la parole sur le même sujet. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 2.8. Recueil des actes administratifs

Les délibérations sont transmises à la Préfecture et rendues publiques par voie d'affichage au sein du Recueil des Actes Administratifs de la collectivité. Elles sont transmises à toute personne qui en fait la demande.

Article 2.9. Placement des élus dans l'hémicycle

Les élus de la Commission Permanente se placent dans l'hémicycle par binôme, dans l'ordre alphabétique des cantons.

Article 2.10. Présence des services

Les Services du Département peuvent assister aux séances, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande de la Présidente.

CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article 3.1. Fonctions de la Présidente

La Présidente a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, d'organiser les travaux du Conseil et de les diriger, de poser les questions, de proclamer les résultats des votes, de prononcer et de faire exécuter les décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente.

La Présidente du Conseil Départemental est seule chargée de l'administration mais elle peut désigner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lorsque la Présidente ne peut représenter le Département en justice ou passer un contrat pour le compte du Département, parce que ses intérêts sont en opposition avec ceux du Département, celle-ci est représentée par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 3.2. Police de l'Assemblée

La Présidente a, seule, la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant toute la durée des réunions publiques les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et faire silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite et peut entraîner l'expulsion sur le champ de son auteur par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

De plus, l'utilisation des magnétophones ou autres appareils d'enregistrement par toutes personnes étrangères aux services du Département est soumise à l'autorisation de la Présidente.

Les téléphones mobiles sont admis en séance, en mode silencieux, sous réserve que leur utilisation ne perturbe pas les travaux de l'Assemblée. Toute prise de conversation téléphonique se fait à l'extérieur de la salle des délibérations. La Présidente veille, en outre, à la sûreté extérieure de l'assemblée. Il prend, à cet effet, toutes les mesures nécessaires.

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

Article 4-1. Composition des commissions organiques

Lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil Départemental se divise en commissions dites Commissions Organiques. A chaque renouvellement, le Conseil Départemental fixe le nombre et les attributions de chaque commission.

Les Commissions sont au nombre de 8. Elles se répartissent ainsi :

Commission I :	Infrastructures, désenclavement et mobilités
Commission II :	Solidarités
Commission III :	Enseignement et jeunesse
Commission IV :	Culture, sports et patrimoine
Commission V :	Eau, AEP et environnement
Commission VI :	Développement des activités économiques
Commission VII :	Finances et gestion de la collectivité
Commission VIII :	Politiques territoriales et Europe

Chaque commission comprend, outre son président, un vice-président et les membres qui ont été désignés par le Conseil Départemental. La détermination des commissions organiques et leur composition seront maintenues pour la durée de la mandature.

Néanmoins, le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences en fonction des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées (loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment).

Article 4-2. Les délégations

Des délégations thématiques sont accordées par la Présidente du Conseil Départemental aux membres élus de l'Assemblée Départementale.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 4-3. Fonctionnement des commissions organiques

Les Commissions peuvent se réunir :

- à la demande de la Présidente du Conseil Départemental préalablement à chaque réunion du Conseil Départemental pour examiner les affaires relevant de leurs compétences et qui doivent être instruites avant l'ouverture de la session. Elles rapportent ensuite sur ces dossiers devant l'Assemblée Départementale.
- sur convocation de leur Président(e) pour examiner les affaires relevant de leurs compétences, entre les séances.

La convocation de la Présidente du Conseil Départemental ou du Président(e) de Commission accompagnée de l'ordre du jour de la réunion sera adressée aux membres de la Commission cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des conseillers des dossiers, par voie électronique de manière sécurisée.

La Présidente du Conseil Départemental et tout membre de l'assemblée départementale a le droit d'assister aux séances des commissions autres que celles dont il fait partie et de prendre part aux discussions, mais sans y avoir voix délibérative.

Le Président(e) de la Commission anime les travaux des commissions, par délégation de la Présidente. Les membres de la commission examinent les affaires et dossiers qui leur sont soumis et en rendent compte. Lorsqu'une décision a été prise, un des membres est nommé pour rapporter devant l'Assemblée.

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion de la commission peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de ladite Commission sachant que chaque membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les Président(e)s de chaque Commission rapportent à la Présidente du Conseil Départemental, avant l'ouverture de la séance, les avis des commissions concernant les rapports soumis au Conseil ainsi que le nom des rapporteurs éventuellement désignés pour les présenter devant l'Assemblée.

Seuls les Conseillers Départementaux ont le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux Commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques et les compte rendus de leurs travaux ne sont pas publiés, à l'exception de leurs conclusions dont il est donné communication en séance publique.

Cependant, les remplaçants peuvent assister aux travaux des commissions sans pouvoir ni prendre la parole et ni délibérer.

Lorsqu'une affaire concerne plusieurs Commissions, la Présidente du Conseil Départemental désigne la Commission chargée du rapport ou décide la création d'un groupe de travail ad hoc.

Les commissions sont souveraines pour décider d'entendre sur un sujet bien déterminé toute personne qui en aurait fait la demande. De même, les commissions peuvent convoquer directement toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements sur une affaire bien précise.

Les délibérations des Commissions ne sont que des avis techniques, la décision appartenant au seul Conseil Départemental ou, par délégation, à la Commission Permanente.

En dehors des commissions prévues, le Conseil Départemental peut confier à des commissions des délégations spéciales pour l'étude des affaires qui, par leur importance ou leur nature, paraîtraient devoir nécessiter un examen particulier. Les membres de ces commissions et délégations sont désignés par le Conseil départemental. Elles pourront comprendre, mais à titre consultatif seulement, des personnes n'appartenant pas à l'assemblée départementale.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Le Président(e) de Commission se fait accompagner du Directeur Général des Services et des agents que celui-ci désigne pour lui apporter un concours technique lors des réunions des Commissions.

Article 4-4. Mission d'information et d'évaluation

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller Départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils Départementaux. La durée de la mission ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La demande est adressée signée par au moins un cinquième des membres du Conseil Départemental à la Présidente du Conseil.

Elle ne peut avoir qu'un seul objet et doit être suffisamment précise pour en fixer les limites.

La Présidente du Conseil Départemental la soumettra à l'Assemblée Départementale. Celle-ci proposera la composition de la commission d'enquête qui devra respecter en son sein les règles de la représentation proportionnelle.

Pour l'exercice de sa mission, cette commission d'enquête disposera d'un secrétariat et d'un appui technique mis à sa disposition par le Directeur Général des Services. Une enquête dans les services se fera sous le contrôle du Directeur Général des Services et du Directeur concerné. Elle établira un rapport qui sera remis à la Présidente du Conseil Départemental qui le présentera à l'Assemblée Départementale.

CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS

Article 5-1. La question préalable

La question préalable, déposée au cabinet de la présidence 3 jours avant la réunion, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée par un membre du conseil. Elle est mise en discussion et aux voix comme toutes les autres propositions soumises à l'assemblée départementale et avant la question principale qui la motive.

Article 5-2. Les amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements à une proposition ou à un rapport. Toute proposition additionnelle ou toute observation paraissant avoir ce caractère sera considérée comme un amendement et sera soumise aux règles tracées à ce sujet. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau de la Présidente. Il en est donné lecture par la Présidente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion. S'il y a doute à cet égard, le conseil est consulté sur la question de priorité. La Présidente donnera lecture des propositions additionnelles à la fin de la réunion. Le conseil décidera ensuite s'il y a lieu de les discuter immédiatement ou si elles doivent être préalablement soumises à une commission. Les décisions sont prises par main levée et baissée, sans débat.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 5-3 . Sujets non prévus

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets non prévus à l'ordre du jour, la présentera au Président au préalable.

Article 5-4. L'urgence

L'urgence demandée par un membre du conseil sur les affaires soumises aux délibérations de l'assemblée, est immédiatement et sommairement discutée et mise aux voix. Si elle est adoptée, le Conseil Départemental fixe le moment où viendra la discussion sur le fond, qui doit toujours être précédée d'un rapport. Si le conseil s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

Article 5-5. Les vœux et motions

Les demandes d'émission de vœux et motions adressées au Conseil Départemental par des conseillers départementaux, des collectivités, des organismes, des associations ou par des personnes étrangères à l'assemblée départementale ne sont rapportées que si elles parviennent au bureau de la Présidente avant l'ouverture de la réunion.

CHAPITRE VI : LES GROUPES D'ÉLUS

Article 6-1. Constitution

Les Conseillers Départementaux peuvent se grouper par affinités politiques.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter **au moins cinq membres.** Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès de la Présidente du Conseil départemental.

La déclaration doit comporter :

- la liste nominative des membres et des apparentés signée par chacun d'eux,

- le nom du représentant.

Chaque conseiller peut s'inscrire au groupe de son choix et à un seul. Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe de son choix qu'avec l'agrément du Président du groupe. Il entre en compte pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental :

- sous la signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission,

- sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation,

- sous la double signature du conseiller et du Président(e) du groupe, s 'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 6-2. Fonctionnement des groupes d'élus

Dans les conditions définies par l'Assemblée Départementale par délibération, des moyens disponibles sont affectés aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun , notamment :

- un local administratif,

- du matériel de bureau ainsi que la prise en charge des frais de courrier et de télécommunications.

- des collaborateurs de groupe (2,5 équivalent/temps plein maximum pour l'ensemble des groupes)

Des salles de réunion peuvent également être mises à la disposition des groupes. Les locaux mis à disposition des groupes d'élus sont situés dans les locaux de l'institution départementals. En aucun cas des réunions politiques ou syndicales ne peuvent y être organisées.

Les collaborateurs de groupe affectés aux groupes, ne pourront pas représenter les conseillers départementaux ni s'exprimer en leur nom ou délibérer sur quelque sujet qu'il soit. Leur éventuelle présence à des réunions ne pourra être autorisée que pour information.

Les groupes d'élus ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Conseil Départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée.

Article 6-3. Expression dans les bulletins d'informations

En application des dispositions de l'article L.3121-24-1 du code général des collectivités territoriales les groupes d'élus constitués bénéficient d'un espace réservé à leur expression dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du Département, diffusés sous quelque forme.

Constituent des bulletins d'information générale, pour le Département de la Lozère, au sens du précédent alinéa, le magazine départemental, dans lequel une page est réservée à l'expression des groupes d'élus. Cet espace est distribué également entre les groupes d'élus régulièrement constitués.

Le droit d'expression des groupes d'élus s'exerce dans le respect des principes applicables au service public de la communication institutionnelle des collectivités territoriales. Il doit répondre à la règle de l'intérêt départemental. En aucun cas, le contenu de ce droit ne pourra porter sur des sujets autres que la gestion du département dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Il s'exerce également conformément aux dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, par le droit de la propriété intellectuelle, par le droit à l'image.

L'insertion de tout texte, toute photographie ou illustration de nature à constituer une infraction aux prescriptions qui découlent des législations précitées pourra être refusée par décision motivée du directeur de la publication.

Il ne peut contrevenir aux dispositions applicables en matière de propagande électorale telles que prévues par le code électoral.

Les représentants des groupes d'élus doivent remettre au directeur de la publication du périodique les textes devant être publiés, avec les titres, sous-titres et signatures, le tout dans la limite de l'espace réservé à chaque groupe d'élus. Le délai de remise des articles est fixé par le directeur de la publication, eu égard à la périodicité du journal et compte tenu du temps nécessaire à sa fabrication. Les caractéristiques typographiques des articles émanant des groupes d'élus sont celles de la charte graphique du journal.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1. Engagement des élus

Reprenant les termes de la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les Conseillers Départementaux s'engagent à respecter les principes suivants inscrits dans le projet de charte de l'élu local :

> « Garants du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et agissent à tout moment conformément à celle-ci.
>
> Le Conseiller(e) Départemental(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
>
> Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller(e) Départemental(e) poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
>
> Le Conseiller(e) Départemental(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, le Conseiller(e) Départemental(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
>
> Le Conseiller(e) Départemental(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
>
> Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseiller(e) Départemental(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
>
> Le Conseiller(e) Départemental(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
>
> Issu du suffrage universel, le Conseiller(e) Départemental(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Article 7-2. Formation des élus

Tout Conseiller Départemental a droit à la formation. Il peut avoir accès à toutes les formations ouvertes aux agents du Département.

Un débat sur la formation des élus aura lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental dans un délai de trois mois maximum, afin de définir au moins trois formations par an. Les formations mises en place seront prioritairement celles contenues dans le plan de formation qui sera approuvé par l'assemblée délibérante.

L'état récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au Compte Administratif de l'exercice.

Article 7- 3. Protection fonctionnelle des élus

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection de la collectivité doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande. La décision octroyant ou refusant la protection fonctionnelle à un élu sera prise après un examen approfondi réalisé par les personnes habilitées au sein de la structure. La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

le dépôt d'une plainte se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'élu.

Prise en charge des frais de procédure :

Plafonnement de la prise en charge par le Département de la Lozère des honoraires de l'avocat du bénéficiaire de la protection fonctionnelle à 1 000 € TTC dans la limite des frais engagés pour une affaire portée devant une instance juridictionnelle (tribunal correctionnel, de police ou pour enfants....).

Seul un dépassement, motivé par la complexité de l'affaire et justifié par l'avocat, sera pris en charge. Ce plafonnement exclut les affaires particulières (diffamation, crime, tentative d'assassinat...) pour lesquelles le recours à devis et à honoraires négociés s'imposeront.

Paiement des honoraires d'avocat uniquement sur présentation de la preuve du service fait, à savoir copie du jugement rendu ou, à défaut, des conclusions produites le jour de l'audience dûment visées par le greffe, après accord expresse du bénéficiaire de la protection fonctionnelle. Sinon, il lui appartiendra de prendre à sa charge les honoraires et d'en solliciter le remboursement.

Dans le cas où le bénéficiaire de la protection fonctionnelle entendrait interjeter appel d'une décision, il devra, de nouveau, solliciter le bénéfice de cette protection ; ce qui ne préjugera en rien de la suite réservée à sa demande.

Engagement, par écrit, du bénéficiaire de la protection fonctionnelle à reverser les sommes susceptibles de lui être allouées au titre des frais dits irrépétibles, dans la mesure où la collectivité a pris à sa charge les frais de procédure. En cas de recours à un huissier de justice, notamment pour recouvrement forcé, l'avance des frais restera à la charge du bénéficiaire de la protection fonctionnelle.

Réparation du préjudice subi :

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la protection fonctionnelle ne peut obtenir le versement des dommages et intérêts par l'auteur des faits, pour une raison quelconque, et notamment l'insolvabilité de ce dernier, il a la possibilité de solliciter de l'administration le paiement de ladite somme en lieu et place de l'auteur lui-même, au titre de la réparation du préjudice subi. L'agent devra apporter la preuve qu'il a réalisé l'ensemble des démarches nécessaires au versement des dommages et intérêts et notamment a sollicité les fonds de garantie. Cette réparation reste limitée aux condamnations civiles. Dans tous les cas, il appartiendra au bénéficiaire de la protection fonctionnelle d'apporter la preuve d'une telle situation. Pour tous les autres cas, la victime sera indemnisée sur la base du montant des dommages et intérêts alloués par décision de justice, sachant, toutefois, que le Département n'est pas lié par les montants alloués. Cette décision fera l'objet d 'une délibération en assemblée

Classement sans suite :

Une décision de l'ordre judiciaire visant à classer sans suite une affaire rendra caduque l'octroi de la protection fonctionnelle. Néanmoins, un classement sans suite ne dispense pas l'administration de son devoir de réparation envers la victime, dès lors que cette dernière peut démontrer l'existence d'un préjudice physique moral ou matériel. Dans un tel cas, la réparation du préjudice pourra se faire selon le barème retenu par les cours d'appel lors d'affaires similaires.

Jugement rendu par défaut :

En cas de jugement rendu par défaut, la réparation du préjudice subi ne pourra être sollicitée par le bénéficiaire de la protection fonctionnelle que dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle aura été établi le procès verbal d'huissier mentionnant l'impossibilité de notifier le jugement rendu à l'auteur des faits. La réparation du préjudice subi se fera dans les conditions précisées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 7- 4. Modulation des indemnités

Le montant des indemnités que le Conseil Départemental allouée à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions permanente et des commissions organiques dont ils sont membres.

Le conseil départemental réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières du Conseil Départemental, aux réunions des commissions organiques dont ils sont membres titulaires et aux réunions de la Commission Permanente sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- de 40 à 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre donnent lieu à un abattement de 30 % sur le montant de l'indemnité mensuelle servie.
- Au-delà de 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé de la Présidente du Conseil Départemental.

Le décompte se fait par semestre et les absences sont comptabilisées par demi-journées. L'année du renouvellement du Conseil départemental, le décompte s'effectue sur le seul second semestre. Le calcul intervient en fin de semestre et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités des mois suivants.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- des raisons médicales, des événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique comme les intempéries et d'ordre social comme la présence à des obsèques ou la garde d'enfant malade,
- la représentation du Conseil Départemental (par désignation approuvée par le Conseil départemental ou sur demande de l'exécutif), à l'exercice d'un mandat électif, à la condition dans ces deux cas que la date de l'événement ayant entraîné l'absence ait été imposée à l'élu.

Article 7- 5. Déplacements des élus

En ce qui concerne les déplacements des élus pour des représentations ou pour siéger dans les différents organismes où ils représentent la collectivité départementale doivent être prioritairement, quand c'est possible, être effectués en covoiturage préalablement aux déplacements et remboursements individuels.

Article 7- 6. Conflits d'intérêts et conseillers intéressés

Afin de garantir la sécurité juridique des délibérations du Conseil Départemental et de la Commission Permanente, les conseillers départementaux s'engagent à signaler au Cabinet de la Présidente toute situation pouvant les placer en position de conflit d'intérêts ou de conseiller(e) intéressé(e). A ce titre, ils s'abstiendront de participer au débat et au vote sur les dossiers les plaçant dans une telle situation.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015
Reçu en préfecture le 27/04/2015
Affiché le

Article 7-7. Honorariat

En application de l'article L 3123 - 30 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'honorariat peut être accordée aux anciens Conseillers qui auront exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans le même département. L'honorariat est conféré par le Représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du règlement intérieur pourra être demandée par la Présidente du Conseil Départemental, la commission permanente ou un sixième des conseillers départementaux.

Ces modifications seront adoptées par l'assemblée départementale selon les mêmes modalités que celles applicables au document initial.